FILIERE CULTURELLE

Catégorie A

PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

(Concours externe et interne)

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié, fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

- Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

  - professeur d'enseignement artistique de classe normale,
  - professeur d'enseignement artistique hors classe.

- Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
  1- musique ;
  2- danse ;
  3- Art dramatique ;
  4- arts plastiques.

Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat ;

Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'Etat ;

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au grade

CONCOURS EXTERNE

1. Les conditions d'accès

Le concours externe sur titres avec épreuve(s) est ouvert au candidat remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et :

➡ Pour les spécialités Musique et Danse : justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

➡ Pour la spécialité Art dramatique : justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique.

➡ pour la spécialité Arts plastiques :
a) titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

OU

b) titulaire d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement II) des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

OU

c) titulaire d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié :

Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
Diplôme national supérieur d'expression plastique.
Diplôme national des beaux-arts.
Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.
Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boulle.
Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres.
Diplôme de l'école spéciale d'architecture.
Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne.
Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

OU

d) Justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

2. Les demandes d'équivalence de diplômes : Code général de la fonction publique (art. R325-10 à R325-34)

Peut se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, le candidat qui justifie de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

• Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

• Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné (France ou pays étranger).

• Par l'expérience professionnelle : en justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Attention : Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Comment obtenir la décision de la commission d'équivalence ?

La commission d'équivalence compétente pour apprécier tout autre diplôme que celui requis (Français ou étranger) et/ou l'expérience professionnelle du candidat est placée auprès du **Président du CNFPT.**

La demande doit être effectuée par le candidat :

- **Soit de manière dématérialisée** avec un compte FranceConnect via le lien

« *https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes*»

- **Soit par courrier postal :**

Le candidat télécharge le dossier sur :

https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#MODE_TRANSMISSION_DOSSIERS

le complète et l'envoie au :

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12.

► La commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison, les demandes peuvent être effectuées à tout moment.

Le candidat devra fournir la décision rendue par le CNFPT au Centre de Gestion d'inscription.

3. Dispenses de diplômes : sauf pour la spécialité « Danse » :

Peut être dispensé des conditions de diplôme requis dans les spécialités « Musique », « Arts plastiques » et « Art dramatique », sous réserve de remplir les autres conditions, **le candidat qui justifie :**

- **Être mère ou père ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants** (article R325-9 du code général de la fonction publique),
- **Être sportif, arbitre et juge de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (article L325-12 du code général de la fonction publique).
- **Titulaires d'une équivalence de diplôme** délivrée par le CNFPT et produite au plus tard le premier jour des épreuves.

La demande de dispense doit être effectuée par le candidat lors de son inscription auprès du Centre de Gestion auquel il s'inscrit

CONCOURS INTERNE

➧ Dans les spécialités Musique, Danse et Art dramatique **:**
Le concours interne sur titres avec épreuves est ouvert :
- aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2ème classe et de 1ère classe),
- justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- et justifiant de formations ou diplômes fixées par décret.
Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).
Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou obtenu l'un de ces diplômes, sauf pour la spécialité Arts plastiques (dans cette spécialité, aucun titre n'est requis).

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme éxigé désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

➡ Dans la spécialité Arts plastiques **:**

Le concours interne sur épreuves est ouvert :

- aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2ème classe et de 1ère classe),
- justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

De plus, les candidats au concours interne, pour toutes les spécialités doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions du concours (art.8 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Organisation des concours par spécialités

Deux concours distincts d'accès au grade des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont organisés :

- externe,
- interne.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les concours pour le recrutement des professeurs d'enseignement artistique de classe normale sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités, et le cas échéant disciplines, suivantes :

- La **spécialité Musique** comprend les disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- La **spécialité Danse** comprend trois disciplines : danse contemporaine, danse classique, danse jazz.

- La **spécialité Arts plastiques** comprend les disciplines suivantes :
  1. Histoire des arts ;
  2. Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ;
  3. Philosophie des arts et Esthétique ;
  4. Peinture, Dessin, Arts graphiques ;
  5. Sculpture, Installation ;
  6. Cinéma, Vidéo ;
  7. Photographie ;

8. Infographie et création multimédia ;
9. Espaces sonores et musicaux ;
10. Graphisme, Illustration ;
11. Design d'espace, Scénographie ;
12. Design d'objet.

- La **spécialité Art dramatique** ne comprend pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Epreuves du concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20 (après application des coefficients)
A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une seule épreuve d'admission obligatoire sauf pour la spécialité arts plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité, deux épreuves d'admission obligatoires et une épreuve facultative.

SPECIALITE : MUSIQUE
Toutes disciplines

Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialité Musique,** doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret 92-894 du 02 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPECIALITE : DANSE
Toutes disciplines

Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialité Danse,** doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret 92-894 du 02 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPECIALITE : ART DRAMATIQUE

Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, **spécialité Art dramatique**, doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à 30 minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
Toutes disciplines

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.
La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat. (Coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Epreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants.
(Durée : 20 minutes ; coefficient : 2)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité.
(Durée : 30 minutes ; coefficient : 3)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation
(Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une épreuve d'admissibilité (excepté pour la spécialité Art dramatique qui en comporte deux), deux épreuves d'admission obligatoires et une épreuve facultative.

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines instrumentales et chant : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, Musique ancienne (tous instruments) ; Musique traditionnelle (tous instruments)

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Epreuve instrumentale et pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.
Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.
(Durée totale de l'épreuve : 35 minutes, dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.
(Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Direction d'ensembles instrumentaux

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. (Durée : 30 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Epreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Direction d'ensembles vocaux

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (Durée : 30 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Jazz

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants. (Préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Musique électroacoustique

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un **travail pratique** avec un ou plusieurs élèves.
(Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 15 minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Accompagnateur (musique et danse)

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

- Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. (Durée : 30 minutes ; coefficient 4).

- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes. (Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Professeur d'accompagnement (musique et danse)

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes. (Durée de la séance de travail : 30 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Formation musicale

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle. (Durée : 30 minutes ; coefficient 4).

➔ *Programme de l'épreuve : Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.*
Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.
Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).
Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.
Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.
Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Culture musicale

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Ecriture musicale

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation. (Préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4).

➔ *Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :
Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes.)
A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Professeur chargé de direction - musique

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres. (Durée : 20 minutes ; coefficient 4).

➔ *Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.*

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Professeur chargé de direction - danse

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support . (Durée : 20 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE MUSIQUE
Discipline : Professeur chargé de direction – art dramatique

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'Etat de la " plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ". (Durée : 35 minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE ART DRAMATIQUE
(Pas de disciplines)

A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ **Une leçon** avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation. (Durée : 10 minutes ; coefficient 2).

2°/ Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français. (Préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes au maximum ; coefficient 2).

➔ *Programme des épreuves :*
Le théâtre antique ;
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.
Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction. (Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2).

2°/ Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques. (Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 3).

➔ *Programme des épreuves :*
Le théâtre antique ;
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE DANSE
Disciplines : Danse contemporaine ; Danse classique ; Danse jazz

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. (Coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau du deuxième ou troisième cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat. (Durée : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. (Durée : 20 minutes ; coefficient 2).

➔ *Programme des épreuves : Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.*

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
Disciplines : Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et Esthétique ; Peinture, Dessin, Arts graphiques ; Sculpture, Installation ; Cinéma, Vidéo ; Photographie ; Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, Illustration ; Design d'espace, Scénographie ; Design d'objet.

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.
La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat. (Coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Epreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2°/ Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité. (Durée : 30 minutes ; coefficient : 3).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation. (Préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

La liste d'aptitude

(Articles L 325-38 et L 325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.
Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.
La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.
L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

➢ Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année par écrit.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu :

- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux et pour pourvoir à un emploi permanent (l'article L.332-13 du CGFP), dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe,
- ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

➢ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements -à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier-, régions) et établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

Traitement mensuel brut indicatif : - début de carrière ➔ 1 969.11 €
- fin de carrière ➔ 3 337.64 €

- A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- Avancement possible au grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

Nos coordonnées

CDG 04 **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence** 582 rue Font de Lagier – Zone d'activité 04130 VOLX Tél. : 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	**CDG 05** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes** Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél. : 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com
CDG 06 **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes** 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél. : 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	**CDG 13** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône** Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél. : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var** Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	**CDG 84** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse** 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél. : 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud** 2 Avenue de Paris - Résidence Diamant III CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	**CDG 2B** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse** Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél. : 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.